Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\checkmark	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\overline{V}	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte qui amende l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province, et pour d'autres fins.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 8 mars 1855.

Seconde lecture, vendredi, 16 mars 1855.

M. le Sol. Gén. Smith.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA HUNTAGNE.

1855.7

BHAL

[No. 278.

Acte qui amende l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.

(see also page 31.)

TTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et à l'in- Preambule A tention de la onzième section de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé: " Acte pour mieux assurer 7 Vic., ch. 85. "l'indépendance de l'assemblée législative de cette province," relativement 5 à l'expédition d'un writ d'élection, dans le cas où, après qu'une élection générale aura eu lieu en cette province, et avant la réunion du parlement, un membre qui pourra avoir été élu à telle élection générale pour servir dans l'assemblée législative de cette province aura accepté un emploi lucratif et d'émoluments sous la couronne, ou aura autrement rendu vacant son siège comme membre de la dite assemblée législative : et attendu qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes; - A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il est et sera légal d'adresser un warrant au greffier de la cou- Il pourra être ronne en chancellerie pour qu'il soit expédié un nouveau writ pour l'élection d'un membre à l'effet de remplir toute vacance qui auralieu, à la suite d'une élection générale et avant la réunion du parlement comme susdit, en conséquence du décès d'un membre ou de l'acceptation d'un emploi réunion du par un membre de la dite assemblée législative, en aucun temps après tel parlement. décès ou acceptation d'emploi : pourvu toujours, qu'aucune élection à être on ainsi tenue n'affectera aucunement les droits d'aucunes personne ou lection en personnes à contester telle élection antérieure; et le rapport de tout vertu du précomité d'élection nommé pour décider du mérite detelle élection précédente déterminera si le membre qui aura ainsi accepté un em- droit d'aueun ploi lucratif ou d'émoluments sous la couronne, ou toute autre per-candidat à l'é-25 sonne, a été duement rapporté ou élu à telle élection, laquelle déci-lection précésonne, a eté duement rapporte ou etu a telle election, laquelle decidente de consion du comité, si elle est désavorable à tel membre et en saveur tester l'élecde quelque autre candidat, annulera l'election tenue en vertu du pré-tion. sent acte, et le candidat déclaré duement élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si telle seconde élection n'eût so pas eu lieu en vertu du présent acte.

expédié un plir une va-

Proviso: l'éfectera pas le

II. Aucune personne tenant un emploi à la nomination de la cou- Aucun emronne, en cette province, auquel soient attachés un salaire annuel, ou ployé ne sera quelque allocation, ou des honoraires, ne sera éligible comme membre de la dite assemblée; et tout membre de la dite assemblée législative qui ac- bre de la s ceptera un tel emploi rendra par là même son siège vacant: pourvu tou- chambre. jours que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de rendre et ne Proviso: les rendra inéligible comme susdit aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de cette province ou qui remplira quelques unes des charges taines persuivantes, savoir : celle de receveur-général, inspecteur-général, secré-sonnes excep-1424

éligible écutifs et certaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureurgénéral, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, présisident des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes.

La résignation d'une charge et l'acceptation d'une autre ne rendront pas un siège vacant.

III. Chaque fois qu'une personne, occupant quelqu'une des charges susdites, savoir : celles de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes, et étant en même temps membre de l'assemblée législative, résignera sa charge, et dans le cours d'un mois après sa résignation acceptera quelqu'autre 10 des dites charges, elle ne rendra pas par là son siége vacant dans la dite assemblée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Acte 16 Vic., ch. 154, abrogé. IV. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province" est abrogé par le présent acte.

15